



Cahier des Charges
Fixant les conditions de concession
du droit de recherche et d'exploitation
du gisement du Ghassoul existant sur
la parcelle P2 du titre foncier n° 5525/41
du Domaine Privé de l'Etat sis commune de
Ksabi-Moulouya (Province de Boulemane)

Article Premier: Objet du cahier des charges :

Le présent cahier des charges fixe les dispositions administratives, techniques et les conditions spéciales dans lesquelles la société dénommée ci-dessous « le concessionnaire » exerce les opérations de recherche et d'exploitation du produit « Ghassoul » existant sur les dix lots de la parcelle P2 du Titre Foncier n° 5525/41 du Domaine Privé de l'Etat sis commune de Ksabi-Moulouya (Province de Boulemane)

Le concessionnaire est substitué au Domaine Privé de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Tous autres droits, notamment de pacage, étant réservés.

Article 2: définition et localisation des lots :

Les dix lots sont délimités comme suit :

Lot N°	Coordonnés Lambert		
	N° Borne	X(m)	Y(m)
Parcelle 5	B112	606075.01	264800.05
	B113	606999.99	265200.06
	B114	607650.00	265450.06
	a1	607908.02	265074.75
	a2	606929.31	263695.13
	a3	605703.42	264428.47
Parcelle 6	B115	608200.01	264650.05
	B116	608899.95	263750.03
	B117	608824.98	263500.03
	B118	608599.94	263050.02
	B119	608300.01	262650.01

Lot N°	Coordonnés Lambert		
	N° Borne	X(m)	Y(m)
Parcelle 10	B121	607474.956	261600.064
	B122	607349.991	261450.062
	B123	607099.986	261050.054
	B124	606799.981	260850.05
	a4	606105.532	262533.917
	a5	605321.143	261428.222
	a7	606570.728	260637.172
Parcelle 11	B125	606099.97	260200.04
	a5	605321.14	261428.22
	a7	606570.73	260637.17
	a8	605686.07	259686.21

	α1	607908.02	265074.75
	α2	606929.31	263695.13
Parcelle 7	B119	608300.01	262650.01
	B120	607800.00	262225.04
	B121	607474.96	261600.06
	α2	606929.31	263695.13
	α4	606105.53	262533.92
Parcelle 8	B108	604674.98	263450.02
	B109	604999.95	263600.03
	B110	605249.95	263950.03
	B111	605575.00	264300.04
	α2	606929.31	263695.13
	α3	605703.42	264428.47
	α4	606105.53	262533.92
Parcelle 9	B106	603900.001	262475.043
	B107	604374.972	262950.015
	B108	604674.978	263450.024
	α4	606105.532	262533.917
	α5	605321.143	261428.222
	α6	603888.351	262335.251

	α9	604551.45	260342.17
Parcelle 12	B104	603499.99	260950.05
	B105	603850.00	261875.03
	α5	605321.14	261428.22
	α6	603888.35	262335.25
	α9	604551.45	260342.17
Parcelle 13	B103	603424.95	259950.03
	B104	603499.99	260950.05
	α8	605686.07	259686.21
	B126	605374.99	259300.02
	α10	605074.11	258959.92
Parcelle 14	B101	603225.0	259300.0
	B102	603325.0	259450.0
	B103	603424.95	259950.03
	α10	605074.11	258959.92
	B127	604799.9	258650.0
	B128	604350.0	258550.0
	B129	603050.0	258100.0
	B130	603050.0	258650.0

Article 3 : Nature de l'adjudication :

L'adjudication à laquelle il sera procédé aura lieu par soumission sous pli cacheté. Un concurrent peut participer dans plusieurs lots mais il ne pourra être adjudicataire que d'un seul lot.

Article 4: Passation du marché

Les soumissions des candidats dont les offres auront été retenues forment marchés définitifs. En conséquence, les soumissions devront comporter une clause spéciale par laquelle les soumissionnaires s'engageront, au cas où leurs offres seraient retenues, à se conformer strictement aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Article 5: Entrée en jouissance

La mise en possession du concessionnaire sera effectuée par le Directeur Régional des Domaines de l'Etat à Fès, en présence du Caïd de Ksabi du Directeur Régional de l'énergie et des Mines et du Directeur Provincial de l'Équipement, du Transport et de la Logistique de Boulmane.

Le Procès-Verbal de cette opération sera immédiatement dressé et soumis, sur les lieux, à la signature des parties en présence, auxquelles des copies certifiées conformes seront ensuite remises.

Article 6: Durée de la concession :

La durée de la concession est de 10ans.Elle prend effet à partir de la date d'obtention du récépissé de déclaration d'ouverture et d'exploitation de la carrière prévu à l'article _ ci-dessous.

Si le Directeur provincial de l'Equipement du Transport et de la Logistique de Boulemane n'a pas adressé au concessionnaire , trois (3) mois avant l'expiration de la concession, une lettre recommandée lui annonçant son intention de mettre fin à cette dernière, la concession pourra être renouvelée d'année en année à la fin de chaque période annuelle.

Article 7: Redevances et taxes

Les concessionnaires devront verser,

- 1) D'avance, une redevance annuelle fixe égale au montant des offres qu'ils auront faites dans leurs soumissions et qui ne pourra pas être inférieure à 20.000 dh, sous peine de rejet de leurs soumissions.
- 2) Une somme représentant dix pour cent (10%) de cette redevance et destinée à couvrir les frais d'adjudication.
- 3) Ils devront verser trimestriellement, pour les produits effectivement extraits pendant le trimestre échu, une redevance fixée à cinquante (50) dirhams par tonne extraite.

Cette dernière redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure, , à vingt quatre mille (24000) dirhams par an correspondant à un tonnage trimestriel minimum de cent vingt (120) tonnes/trimestre.

Le montant de la première annuité correspondant à la somme offerte au titre de la redevance fixe et du pourcentage de 10% doit faire l'objet d'un chèque certifié ou d'une caution bancaire, libellé au nom du Percepteur de Missouri.

Toutes les autres taxes prévues par la réglementation et qui seront en vigueur sont supportées par ailleurs par les concessionnaires.

Article 8: Déclaration d'ouverture de la carrière :

Avant le commencement des travaux les concessionnaires doivent déposer auprès de la Direction Provinciale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Boulemane des dossiers constitués conformément aux stipulations de l'article 3 du modèle du cahier des charges joint à la circulaire du 1^{er} ministre n° 6/2010 du 14 Juin 2010 pour l'obtention du récépissé d'ouverture et d'exploitation des carrières.

Article 9: Obligations du concessionnaire

La présente adjudication est faite aux conditions et charges ci-après qui sont de rigueur:

I- Commencement et poursuite des travaux:

Les concessionnaires doivent commencer les travaux, dans un délai de trois (3) mois après l'obtention des récépissés cités ci-dessus et les poursuivre régulièrement. Ils doivent fournir, à cet effet, toutes les justifications à la Direction Provinciale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Boulmane et mener ces travaux suivant les règles de l'art.

II- Recherche géologiques:

Les concessionnaires devront présenter à l'approbation de la Commission provinciale des carrières de Boulemane, dans un délai de deux (2) mois après l'obtention des récépissés cités ci-dessus, les programmes de travaux chiffrés qu'ils comptent exécuter sur le gisement du ghassoul pendant la durée de la concession. Ces programmes doivent préciser:

- La nature et le calendrier des travaux d'aménagement et d'exploitation envisagés et l'organisation de ces travaux.
- La liste des équipements, matériels et outillages prévus et le planning de leur mise en place.
- Le tonnage des réserves exploitables reconnues et la production annuelle moyenne prévue.
- Le nombre d'emplois à créer et le personnel d'encadrement prévu.
- Le programme de recherche complémentaire pour le renouvellement des réserves.
- Le programme complémentaire des équipements sociaux et d'habitat.

Par ailleurs, les concessionnaires auront pour tâche d'entreprendre les études géologiques du gisement du ghassoul de Ksabi dans la limite du lot concédé.

Un rapport annuel sur les travaux géologiques doit être fourni à la Commission provinciale des carrières de Boulemane. Ce rapport définira l'orientation des travaux et les objectifs de recherche et d'exploitation poursuivis.

Toutes les analyses minéralogiques, physiques et chimiques jugées indispensables à la connaissance des matériaux et à la compréhension du gisement doivent être exécutées, le concessionnaire en supportera les frais. De même, il prendra en charge les honoraires et les frais du géologue.

La Commission provinciale des carrières de Boulemane assurera le contrôle de l'exécution des travaux géologiques d'exploitation.

III- Exploitation:

1) Avant le commencement des travaux d'exploitation les concessionnaires doivent :

S'assurer, sur place, une Direction Technique compétente des travaux et procéder à l'exploitation rationnelle du gisement suivant une méthode d'exploitation appropriée qui devra être soumise, au préalable, à l'approbation de la Commission provinciale des carrières de Boulemane. Il doit éviter l'écrémage du gisement.

2) Le contrôle de l'exploitation, du traitement et de la commercialisation des produits extraits trimestriellement sera assuré par la commission Provinciale des carrières de Boulmane Les concessionnaires sont tenus de se conformer aux directives de cette commission et de mettre à sa disposition tout renseignement ou document se rapportant à l'exploitation, notamment les plan de travaux et de surface, les registres d'avancement mensuel et annuel de l'activité de l'exploitation.

3) Les concessionnaires sont tenus de se conformer au règlement général sur l'exploitation des carrières.

4) Les concessionnaires devront mener l'exploitation dans les règles de l'art et respecter les recommandations spécifiques suivantes:

- a) Toute exploitation souterraine doit avoir au moins deux communications avec le jour.
- b) Un soutènement approprié doit être utilisé chaque fois que la nature des terrains l'exige.
- c) La densité du soutènement et du garnissage des galeries doit être augmentée particulièrement dans des ouvertures de plus de deux mètres.
- d) Un aérage suffisant doit être assuré dans tous les ouvrages souterrains.
- e) Les cheminées et puits de recherche, utilisés pour le retour d'air, doivent être équipés d'échelles pour évacuer le personnel en cas de bouchage de la galerie principale par un éboulement.
- f) Interdire l'accès aux anciens travaux par la construction de barrage.
- g) Des consignes doivent être élaborées et soumises à l'approbation de la Commission provinciale des carrières de Boulemane en ce qui concerne:
 - i- Le roulage et l'extraction.
 - ii- L'emploi des explosifs.
 - iii- Les installations électriques.
- h) Installer un éclairage fixe dans les galeries principales.
- i) Les ouvriers doivent disposer d'un éclairage électrique individuel (lampes à batteries).
- j) Aménager des carrefours sur les pistes menant aux différents chantiers pour éviter le retour des engins en marche arrière.
- k) Organiser des séances périodiques d'information et de sensibilisation du personnel sur la sécurité et l'hygiène.
- l) Le travail doit être organisé de manière à éviter qu'un ouvrier travaille en solitaire dans un chantier.
- m) Les concessionnaires sont tenus de prévenir et de lutter contre les risques mettant en danger la sécurité publique.

IV- Obligations d'ordre social

- 1) Les concessionnaires doivent s'engager à construire une cité ouvrière sur place et veiller à son électrification et à son entretien.

Les concessionnaires s'engagent à:

- a) Maintenir le personnel occupé dans l'exploitation au terme de la durée de la concession en lui accordant les avantages acquis.
- b) Donner la priorité d'embauche pour la main d'œuvre supplémentaire aux originaires de la commune de Ksabi-Moulouya.
- c) Contracter une assurance pour son personnel et les tiers contre tout risque et accident pouvant résulter directement ou indirectement de son exploitation.

Les concessionnaires des 10 lots doivent :

- a) Organiser et maintenir en fonctionnement régulier un service médical, supervisé par un médecin conventionné et dirigé par un infirmier compétent. Ce service doit être doté en permanence d'une ambulance.
- b) Assurer une liaison téléphonique ou, à défaut, par radio, entre l'exploitation et un centre urbain.

Article 10: Dépôt de garantie - quitus

A l'appui des engagements pris ci-dessus par les concessionnaires et pour en garantir la bonne exécution, ces derniers devront constituer des dépôts de garantie d'un montant de vingt mille (20.000) dirhams chacun, à déposer auprès soit de la Caisse de Dépôt et de Gestion, soit de la Trésorerie Principale ou d'une Recette des Finances.

Ils pourront être suppléés aux dépôts de garantie susvisés par la justification des cautions bancaires des mêmes sommes fournies par des établissements de crédit.

Les mainlevées de ces cautions seront données par le Directeur Provincial de l'Équipement du Transport et de la Logistique de Boulemane, après avis de la commission provinciale des carrières, suivant le calendrier ci-après:

- *Quitus pour exécution du programme géologique:*

- * Mainlevée partielle chacune de 2.000 dh aux mois de ... 2014 et ... 2015,.
- * 2.000 dh après le dépôt du rapport géologique définitif, soit une mainlevée totale partielle de 6000 dh.

- *Quitus pour exécution de l'étude des applications et débouchés:*

- * Mainlevée de 3.000 dh le ... 2014, si la la commission provinciale des carrières estime que l'étude est suffisamment avancée et étoffée.
- * Mainlevée de 3.000 dh à la remise du rapport définitif, si la commission provinciale des carrières estime l'étude satisfaisante, soit une mainlevée totale partielle de 6.000 dh.

- *Quitus pour exécution des obligations sociales:*

- * Mainlevée partielle de 2.000 dh à la date de l'approbation par la commission provinciale des carrières du programme de construction de logements et autres équipements sociaux.
- * Mainlevée de 6.000 dh après réalisation complète de ce programme, soit une mainlevée totale partielle de 8.000 dh.

Article 11: Stock et impenses

Le stock de produits extraits existant sur le carreau de la mine en fin de concession reviendra à l'Etat un (1) mois après la date de la fin de la période de concession ou de ses prolongations tel qu'elles sont définies à l'article 15 ci-après.

Il en est, de même, de tout le matériel d'extraction et de transport qui n'aura pas été enlevé par Les concessionnaires dans le même délai.

Les travaux publics de gros œuvres, tant souterrains qu'au jour, ainsi que tous les bâtiments et biens immobiliers deviendront la propriété de l'Etat sans indemnité, dès que la concession aura pris fin.

Article 12: Contrôle des travaux d'exploitation

Pendant toute la durée de la concession, le représentant qualifié du Domaine Privé de l'Etat, les membres de la commission provinciale des carrières auront libre accès sur les terrains faisant l'objet de la présente convention, pour la surveillance ou le contrôle de l'exploitation.

Article 13: Non exécution des clauses du cahier des charges

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges ou de fausses déclarations, un délai d'un (1) mois sera accordé, par simple lettre recommandée, au concessionnaire pour accomplir ses obligations.

Faute par l'intéressé de se conformer à cette mise en demeure dans le délai imparti, le récépissé de la déclaration d'ouverture de la carrière lui sera purement et simplement retiré par lettre du Directeur provincial de l'Équipement du Transport et de la Logistique de Boulemane après avis de la commission provinciale des carrières.

Ce retrait ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Toutes les sommes versées resteront acquises à l'Administration, et le concessionnaire demeurera redevable de la redevance prévue à l'article 7 pour les quantités de matériaux extraites à la date de son éviction.

Article 14: Résiliation

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus auront été pleinement satisfaites et si le Directeur provincial de l'Équipement du Transport et de la Logistique de Boulemane n'a pas adressé au concessionnaire, trois (3) mois avant l'expiration de la concession, une lettre recommandée lui annonçant son intention de mettre fin à cette dernière, le récépissé d'ouverture de la carrière du gassoul sera renouvelé d'année en année à la fin de chaque période annuelle.

Chacune des deux parties pourra renoncer au renouvellement par lettre recommandée adressée à l'autre partie contractante, trois mois avant d'expiration de chaque période.

En outre, en cas de non commencement des travaux d'exploitation dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus pour n'importe quel motif que ce soit, un délai d'un (1) mois sera accordé, par simple lettre recommandée, au concessionnaire pour accomplir ses obligations.

Faute par le concessionnaire de se conformer à cette mise en demeure dans le délai imparti, le récépissé de la déclaration d'ouverture de la carrière ainsi que la concession du droit de recherche et d'exploitation du Ghassoul lui seront purement et simplement retirés respectivement par lettre du Directeur provincial de l'Équipement du Transport et de la logistique de Boulemane et le Directeur des Affaires Administratives et Juridiques du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique

Ce retrait ne pourra faire l'objet d'aucun recours; toutes les sommes versées resteront acquises à l'Administration.

Article 15: Evacuation des lieux

À l'expiration du délai des dix (10) ans prévu à l'article 6, ou si le récépissé d'ouverture de la carrière du gassoul lui est retiré en application des dispositions de l'article 14 ci-dessus, le concessionnaire devra abandonner les lieux dans l'état où ils se trouveront, sans modifier ou détruire les aménagements apportés par lui au fonds concédé et après avoir enlevé seulement le matériel d'exploitation lui appartenant.

Article 16: Litiges :

Tous les litiges ou contestations liés à l'interprétation et à l'exécution du présent cahier des charges ,sont réglés à l'amiable.A défaut de reglement à l'amiable ,les litiges sont portés devant les tribunaux compétents en la matière.

Les membres de la commission d'adjudication :

Le concessionnaire

Lu et accepté